

Laji. Lajoie des Finances inc.

LA PROTECTION DES ÉPARGNANTS



Patrick et Nadine

Avec la conjoncture économique, je reçois davantage de questions au sujet de la protection des avoirs advenant la faillite d'une institution financière. Je vais tenter de démystifier le tout et de clarifier le rôle des différents organismes de protection.

Il est important de clarifier que l'autorité des Marchés Financiers couvre les victimes en cas de fraude seulement et non les faillites. Le montant maximal de l'indemnité que peut verser le Fonds est limité à 200 000 \$ par réclamation. L'organisme a pour mission de dédommager financièrement les victimes de fraude, de manœuvres dolosives ou de détournement de fonds survenu dans le cadre de la distribution de produits et services financiers, à l'intérieur des huit secteurs d'activités couverts par la Loi, soit :

- Assurance de personnes
- Assurance collective de personnes
- Assurance de dommages
- Expertise en règlement de sinistres
- Planification financière
- Courtage en épargne collective (fonds communs de placement)
- Courtage en contrats d'investissement
- Courtage en plans de bourses d'études

Vous pouvez en apprendre davantage sur ce sujet en consultant le site de l'autorité des marchés financiers au : www.lautorite.qc.ca

Un autre organisme majeur qui per-

met de protéger certains types de placements est la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC). Elle est une société d'État fédérale établie par le Parlement. La SADC assure les épargnes des Canadiens au cas où leur institution ferait faillite. La SADC n'est ni une banque, ni une compagnie d'assurances privée et ne protège pas en cas de fraude.

La SADC contribue à la solidité du système financier canadien. Les épargnants n'ont pas à faire de demande d'assurance-dépôts. Ils assurent automatiquement la plupart des épargnes. Il n'y a pas de frais ou de montant à payer pour obtenir de l'assurance-dépôts.

Ce sont les banques et d'autres institutions financières membres de la SADC qui versent les primes.

Vos épargnes sont protégées si votre institution (ou l'institution où vous déposez votre argent) est membre de la SADC. Vous pouvez consulter la liste des institutions membres au : www.sadc.ca. La SADC protège les placements suivants : comptes d'épargne et comptes de chèques, certificats de placement garanti et autres dépôts à terme dont l'échéance initiale est de 5 ans ou moins. Le montant de protection maximal est de 100 000 \$ par personne et par institution financière.

Les fonds communs de placement, les certificats de placement garanti et autres dépôts à terme dont l'échéance initiale est de plus de 5 ans ne sont pas couverts par la SADC. Égale-

ment, l'organisme n'assure pas les comptes et produits en dollars américains ou dans d'autres monnaies étrangères.

La faillite d'une société de fonds communs de placement n'aurait aucun effet sur les détenteurs de parts, puisque chaque fonds dispose d'une entité distincte. Pour la plupart, les fonds sont détenus en fiducie et sont gérés par les fiduciaires du fonds.

Du côté des assureurs, Assuris dispose d'un fonds de protection pour les Canadiens détenteurs d'une police d'assurance. Toutes les compagnies d'assurances exerçant au pays doivent cotiser au fonds d'indemnisation. Si un assureur fait faillite, les polices seraient transférées auprès d'un assureur solvable. Les critères et modalités de protection sont assez complexes et je vous recommande de visiter le site d'Assuris pour de plus amples détails : www.assuris.ca

J'espère que cette énumération et description des différents organismes de réglementations vous a permis d'en connaître davantage sur le système financier québécois et canadien et en même temps je souhaite qu'elle ait pu vous apporter une certaine quiétude.

Questions ou commentaires ?
Tél: (514) 892-4433

nlajoie@peakgroup.com

Vous connaissez un proche ou un ami qui pourrait bénéficier de ces conseils ?

Communiquez avec nous et il nous fera plaisir de leur faire parvenir cette publication trimestrielle.